

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Lundi, le 27 mars 1950.

N° 21

Montag, den 27. März 1950.

Loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 1950 et celle du Conseil d'Etat du 3 février 1950 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Seront indemnisés, sous les conditions et modalités ci-après :

a) les Luxembourgeois qui depuis le 10 mai 1940 ont subi un dommage de guerre à leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers situés dans le Grand-Duché, ainsi que ceux qui, s'y trouvant domiciliés à cette date ou à celle du sinistre, ont éprouvé un dommage à leur personne ;

b) les personnes, qui le 10 mai 1940 étaient de nationalité luxembourgeoise et ont accepté dans la suite la nationalité d'un pays allié, aux fins de s'enrôler dans les armées de ce pays et d'y combattre l'ennemi, si elles remplissent les autres conditions de dédommagement prévues sub c).

Art. 2. Pourront être indemnisés en tout ou en partie de l'accord du Ministre compétent :

a) les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger devenus victimes politiques au sens des disposi-

tions du Titre II, exclusivement pour leur dommage politique et corporel ;

b) les apatrides et les étrangers domiciliés depuis 1930 au Grand-Duché et qui ont rendu des services signalés au pays.

Art. 3. Les personnes morales de nationalité luxembourgeoise d'après la législation actuellement en vigueur sont admises au bénéfice de l'indemnisation pour dommages de guerre.

Toutefois l'indemnisation n'a lieu pour les sociétés qu'au prorata de la participation luxembourgeoise dans le capital social. Il leur incombe d'établir la participation luxembourgeoise dans leur capital social à la date du sinistre. Le paiement des sommes revenant aux sociétés à titre de dommages de guerre ne se fera qu'à mesure des réinvestissements dans les entreprises des sociétés.

Les restrictions prévues à l'alinéa qui précède ne s'appliquent ni aux associations sans but lucratif, ni aux établissements d'utilité publique, constitués en vertu de la loi du 21 avril 1928 ou d'une loi spéciale, ni aux congrégations et associations religieuses, reconnues ou non par l'Etat, qui, établies au Grand-Duché, y exercent leur activité.

Art. 4. L'indemnisation ne tient pas compte des aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit.

Une indemnisation pour le dommage moral subi n'est pas accordée.

Un dédommagement pour des gains non réalisés n'est alloué que dans les limites de la présente loi.

1° aux personnes physiques ou morales dont le comportement ou l'activité durant l'occupation a donné lieu à une réprobation telle qu'un acte de solidarité et de secours de la communauté ne se justifierait pas à leur égard ;

2° à celui qui, du chef de l'une des infractions prévues à l'art. 16 ci-après, aura été condamné par une décision coulée en force de chose jugée.

Contre la décision de refus total ou partiel un recours est ouvert aux personnes visées à l'alinéa qui précède dans les formes et délais des articles 22 et suivants ci-après.

Art. 13. Aussi longtemps que demeure susceptible de recours une décision judiciaire dont l'effet serait d'exclure le sinistré du bénéfice de la présente loi, l'exercice du droit à la réparation reste suspendu, jusqu'à ce qu'une décision définitive mette fin à l'instance.

De même, en cas d'instruction ouverte à charge d'une personne, sur pied des dispositions indiquées aux articles 12 et 16, l'exercice du droit à la réparation reste suspendu.

Art. 14. Le droit à l'indemnisation pour le dommage subi est censé prendre naissance, soit dans la personne du propriétaire de la chose sinistrée au moment du sinistre, soit dans la personne de la victime du dommage politique ou corporel, tel que ce dommage est défini dans les titres II et III de la présente loi.

Il est transmissible aux héritiers légaux, à condition que ceux-ci remplissent dans leur propre chef, au moment de la transmission, les conditions requises pour bénéficier de la présente loi. La part successorale dévolue à un héritier, qui serait exclu personnellement du bénéfice de la loi sur les dommages de guerre, n'accroît pas aux autres héritiers.

Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, dont le mari est étranger, apatride ou incivique, l'indemnité sera de 50%, si la femme remplit dans son propre chef les conditions requises pour bénéficier de la présente loi. Toutefois, sauf le cas de remploi immobilier, cette part pourra être rendue indisponible par décision du Ministre des Dommages de guerre jusqu'à la dissolution de la communauté.

En cas de dispositions à cause de mort, le consentement du Ministre des Dommages de Guerre devra être demandé dans les six mois du décès du sinistré. Les légataires doivent remplir dans leur propre chef les conditions requises pour bénéficier de la présente loi. L'accroissement des legs n'opère pas en cas d'exclusion d'un légataire.

Sous peine de nullité, il ne peut être procédé dans un partage à l'attribution du droit d'indemnisation hors la présence du Ministre des Dommages de guerre ou de son délégué.

Le droit à indemnisation ne peut, sauf autorisation du Ministre des Dommages de guerre, être ni aliéné entre vifs à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, ni cédé, ni saisi, ni être l'objet d'une constitution de gage.

A titre exceptionnel et dans des cas particulièrement favorables, le Ministre des Dommages de guerre peut encore, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi, agréer les actes juridiques de transfert non autorisés, antérieurement intervenus.

L'article 1166 du Code civil n'est pas applicable en matière de dommages de guerre.

Art. 15. Tout sinistré doit sous peine de déchéance faire une déclaration de dommages de guerre au Bourgmestre du lieu du sinistre. Si le dommage a été subi à l'étranger dans les conditions spécifiées ci-après au titre II ou si le lieu du sinistre est inconnu, elle sera faite au bourgmestre du dernier domicile dans le Grand-Duché avant le sinistre. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de ces déclarations.

La déclaration devra être faite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si l'ayant droit justifie avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans le délai fixé ci-avant, il pourra être relevé de la déchéance encourue par le Ministre ayant dans ses attributions les Dommages de Guerre.

Les déclarations faites antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être complétées ou rectifiées jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-avant sinon, elles seront censées

mages de guerre, il en est immédiatement dressé acte qui est signé par les deux parties en cause.

Art. 20. Si un accord ne peut intervenir, il est, éventuellement après une dernière invitation à comparaître, dressé acte de la position dernière prise par les parties au cours de la discussion.

Le sinistré a le droit de faire insérer dans l'acte de comparution ses observations.

Si le sinistré s'abstient de comparaître ou de transmettre l'énoncé de ses observations, il en est dressé acte qui fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Art. 21. Dans les trois mois de l'acte dressé conformément à l'article qui précède, le Ministre des Dommages de guerre statue sur la demande par avis motivé qu'il notifie par pli recommandé à l'auteur de la demande.

Art. 22. Il est ouvert aux bénéficiaires de la présente loi, qui n'ont pas accepté la décision du Ministre des Dommages de guerre visée à l'art. 21, une action en fixation de la créance d'indemnité contre l'Etat, représenté par le dit Ministre, devant les tribunaux d'arrondissement qui connaissent en dernier ressort.

Ces juridictions seront également compétentes pour statuer sur toutes les autres difficultés que soulève le litige. Toutefois, si le différend porte sur une question, qui ne constitue pas un litige entre le réclamant et l'Etat au titre des dommages de guerre, mais soulève une contestation entre le réclamant et un tiers, cette difficulté est à vider d'après les dispositions du droit commun.

Art. 23. L'action est à intenter, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir de la réception de la décision du Ministre des Dommages de guerre prévue à l'art. 21.

Si le Ministre des Dommages de guerre a omis de statuer dans le délai de trois mois lui imparti par l'art. 21, l'intéressé pourra se pourvoir à partir de l'expiration du dit délai.

La procédure applicable devant les tribunaux d'arrondissement, statuant en matière de dommages de guerre, est celle qui se fait devant les tribunaux de commerce.

Tous moyens de preuve, même par simples présomptions, sont admis pour établir la réalité et l'importance des dommages de guerre ainsi que la relation de cause à effet entre l'événement donnant lieu à indemnisation aux termes de la présente loi et le dommage.

En ce qui concerne l'audition des témoins, les articles 268 et 283 du Code de procédure civile ne sont pas applicables.

Art. 24. Un recours en cassation est ouvert aux parties contre les décisions des tribunaux d'arrondissement, statuant en matière de dommages de guerre, dans les cas et les délais et suivant les formes prévus pour les pourvois en cassation en matière civile.

En cas de cassation donnant lieu à un nouvel examen du fond, la cause sera obligatoirement renvoyée pour être instruite et jugée de nouveau devant une autre juridiction de même nature que celle dont le jugement aura été cassé.

Art. 25. Les minutes, expéditions, extraits et copies des décisions et en général tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 26. Peuvent être annulés par le tribunal d'arrondissement les décisions définitives d'indemnisation rendues par le Ministre des Dommages de guerre ainsi que les jugements rendus sur l'action visée à l'art. 22, alinéa 1^{er}, lorsque ces décisions ou jugements ont été pris erronément, soit que le sinistré aurait dû être exclu en vertu de l'alinéa premier de l'art. 12 de la présente loi, soit qu'il y eût fraude de sa part.

La demande sera introduite par le Ministre des Dommages de guerre ou d'office par le Procureur d'Etat.

En cas d'erreur matérielle la décision peut être rectifiée par les mêmes juridictions à la requête, soit du Ministre des Dommages de guerre, soit de l'intéressé.

Les règles de procédure établies par la présente loi s'appliquent à ces demandes en annulation et en rectification.

ou revenu normal, leur conjoint survivant, leurs descendants ou ascendants, reçoivent sur leur demande une indemnité qui sera constatée et évaluée par le Ministre des Dommages de guerre conformément aux dispositions ci-après.

Art. 36. Peuvent se prévaloir de la disposition qui précède :

1° Les ayants droit des personnes exécutées ou mises à mort par l'ennemi en raison de leur attitude patriotique ou tombées en combattant l'ennemi.

2° Les personnes qui ont été emprisonnées ou internées dans un camp de concentration en raison de leur attitude patriotique.

3° Les déportés politiques, si leur attitude patriotique a été le motif principal de leur déportation.

4° Les personnes destituées de leurs fonctions, celles auxquelles l'exercice de leur profession a été interdit, par les autorités ennemies, exclusivement en raison de leur attitude patriotique ainsi que celles qui, par un acte de pure résistance et afin de se désolidariser de l'occupant, ont intentionnellement renoncé à leurs fonctions ou à l'exercice de leur profession.

5° Les personnes qui ont été déclassées quant à leur traitement ou salaire exclusivement en raison de leur attitude patriotique.

6° Les personnes auxquelles les autorités ennemies ont soustrait leurs rentes ou pensions exclusivement en raison de leur attitude patriotique.

7° Les personnes qui volontairement ont combattu dans les armées alliées ou dans les armées clandestines alliées.

8° Les personnes qui, pour se soustraire aux mesures de rigueur de l'occupant, auxquelles elles étaient exposées en raison de leur activité patriotique dans une organisation de résistance ou d'actes de résistance individuelle caractérisés, même antérieurement au 10 mai 1940, se sont évadées ou cachées, si elles n'avaient pas d'autre moyen d'éviter un danger imminent pour leur vie ou leur liberté.

Le preuve de l'attitude patriotique incombe à l'impétrant.

Art. 37. Pourront être exclues en tout ou en partie du bénéfice du présent titre les personnes visées par l'article 36, qui ont démerité par leur comportement, indigne d'une victime patriotique, soit à raison d'actes commis au préjudice de leurs compagnons d'infortune, soit à raison de leur attitude à l'égard de l'ennemi, ou dont l'activité était inspirée par un esprit de lucre.

Art. 38. Sera remboursée, conformément aux taux de conversion prévus par les arrêtés en vigueur concernant l'échange monétaire, la contre-valeur des amendes, frais judiciaires, honoraires d'avocat, frais de pension et de nourriture à la prison déboursés à l'occasion de procès politiques, ainsi que des amendes payées comme otage ou lors de l'établissement des listes de la « Volkstumskartei ».

Art. 39. Le dommage politique sera indemnisé suivant les dispositions ci-après.

Ce dommage consiste, après conversion, aux taux de 1 RM = 10 francs, s'il échet, dans la différence entre le revenu normal que le sinistré aurait eu s'il avait pu librement vaquer à son occupation ordinaire et les revenus qu'il a effectivement eus. Il sera majoré des frais exceptionnels qui ont été une suite directe de la sanction.

Le calcul de cette différence sera fait :

a) sur la base du traitement, salaire ou revenu normal que le sinistré a gagné pendant la période de l'occupation avant le fait dommageable ;

b) si le sinistré pendant le temps de l'occupation n'avait pas de traitement, salaire ou revenu normal, son revenu moyen des années 1936, 1937, 1938, 1939 majoré de 50% en raison de l'augmentation du coût de la vie pendant la guerre sera mis à la base du calcul ;

c) si le sinistré âgé de plus de 18 ans n'avait pas de traitement, salaire ou revenu normal, ni avant le temps de l'occupation, ni pendant ce temps, le salaire qui servira de base au calcul ne pourra pas être inférieur à 1.500 francs par mois.

Art. 40. Sera déduit le traitement, salaire ou revenu normal net que le sinistré a effectivement touché pendant le temps de l'événement dommageable.

a) l'enrôlement dans les armées et formations paramilitaires alliées ;

b) la collaboration pour des motifs patriotiques à un service de renseignement et d'action luxembourgeois ou allié ;

c) la collaboration à une organisation de résistance ;

d) la tentative de rejoindre les armées alliées ;

e) la désertion de l'armée allemande ou d'une formation paramilitaire allemande par un non-volontaire ;

f) l'insoumission à l'armée allemande, à l'S. H.D., à l'R.A.D. ou K.H.D., ainsi qu'aux formations paramilitaires allemandes ;

6° Les mutilations volontaires pour échapper au service militaire dans l'armée allemande ainsi qu'aux formations énumérées sub 5 f) ;

7° L'enrôlement forcé dans l'armée allemande ainsi qu'aux formations énumérées sub 5 f).

Art. 46. Seront indemnisés également les ayants droit des personnes décédées après le retour au pays des suites des mauvais traitements et des privations leur infligés par l'ennemi et qui sont en relation directe avec un acte de guerre suivant l'article 45 de la présente loi.

Art. 47. Lors de la fixation des indemnités il sera tenu compte respectivement des rentes, des pensions et des secours versés pour les mêmes dommages corporels par une institution sociale quelconque.

Toutefois, les victimes ou les ayants droit des victimes assurées auprès de l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité, auprès de la Caisse de pension des Employés privés ou auprès d'institutions analogues peuvent cumuler, nonobstant toutes dispositions légales contraires réglant les prestations de ces institutions, l'indemnité qui leur revient en vertu de la présente loi avec la moitié de la rente ou de la pension qui leur est allouée de la part des dites institutions.

Les dépenses occasionnées aux institutions sociales visées à l'alinéa 1^{er} du chef de l'indemnisation de dommages personnels provenant de faits de guerre, subis par des assurés et des membres de leur famille, seront remboursées à

ces institutions par l'Office des Dommages de Guerre.

Toutefois le recours des institutions sociales visées à l'alinéa 2 ne portera que sur la moitié de la rente ou de la pension servie par elles.

Le droit de recours des institutions sociales visées à l'alinéa 1^{er} cessera à partir de l'échéance normale des obligations telle qu'elle est prévue par les dispositions afférentes de ces institutions.

L'Office des Dommages de Guerre n'est pas tenu de rembourser des prestations fournies à des assurés ou aux ayants droit de ceux-ci qui sont exclus de l'indemnisation par la présente loi.

Pour autant que les dispositions qui précèdent dérogent à l'art. 14 de la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur en matière d'assurances sociales, elles ont un effet rétroactif au jour de l'entrée en vigueur de la dite loi.

Art. 48. En cas de décès des personnes devenues victimes en raison de leur attitude patriotique, l'indemnisation des ayants droit se fera d'après les règles suivantes, sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou statutaires sur les pensions :

A. — S'il s'agit d'ayants droit d'un fonctionnaire de l'Etat, des communes, des établissements publics ou des employés aux chemins de fer :

1) La veuve touchera une rente équivalente à 80% du traitement intégral — y compris les allocations familiales, l'indemnité de foyer et les triennales — qu'aurait touché le mari d'après la législation luxembourgeoise ; à partir de la limite d'âge telle qu'elle était fixée pour le mari, la veuve touchera 80% de la pension intégrale à laquelle son mari aurait eu droit.

Chaque enfant à sa charge aura droit à 10% du même traitement jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

En cas de remariage de la veuve la rente de chaque orphelin sera portée à 15% du traitement susvisé, sans pouvoir être inférieure au montant de la pension se dégageant de l'application des dispositions légales, réglementaires ou statutaires sur les pensions.

fixée au jour où le mari aurait atteint l'âge de 65 ans. La pension est uniformément fixée à 80% du taux maximum de la pension des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de l'art. 48 sub A, numéros 1 à 11 trouveront une application analogue.

Art. 49. Tous les dommages corporels non visés par l'article 48 seront indemnisés d'après les dispositions du Code des Assurances Sociales traitant des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, sauf les dérogations suivantes :

a) Le salaire, traitement ou revenu servant de base aux rentes à allouer est calculé d'après les dispositions de l'article 48 B sans préjudice des dispositions d et f qui suivent.

Xb) les incapacités de travail inférieures à 10% ne sont pas indemnisées ;

c) le salaire usité local tel qu'il est prévu par l'article 100 du Code des Assurances Sociales sera remplacé par le salaire minimum gradué ;

Xd) jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis il ne sera pas accordé de rente aux victimes, sauf dans les cas de mutilations graves ou de blessures très douloureuses ou essentiellement défigurantes. Le salaire servant de base au calcul des indemnités sera dans ces cas de 25% du salaire minimum jusqu'à 14 ans accomplis et de 40% du salaire minimum de 14 à 16 ans accomplis ;

e) si une infirmité ou une maladie a été aggravée par un fait de guerre, l'aggravation seule donnera lieu à une indemnité ;

f) pour les personnes qui, antérieurement au dommage de guerre subi, étaient déjà frappées d'incapacité de travail, la fraction du salaire ou du traitement minimum correspondant au degré de capacité qui leur restait, servira de base au calcul de l'indemnité, à moins que le salaire ou le traitement réel ne dépasse ce taux ;

g) les fonctionnaires ou employés de l'Etat, des communes, des établissements publics ou des chemins de fer, jouissant d'un droit à une pension de retraite, auront droit à la moitié de la rente correspondant au taux d'incapacité de travail ; cette rente réduite sera cumulée avec le traitement.

Au cas où les infirmités ont entraîné un déclassement professionnel, la victime aura droit en outre à une indemnité correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. Elle sera cumulée avec le traitement.

Si les mutilations, blessures ou maladies ont entraîné la mise à la retraite prématurée de la victime, celle-ci aura droit à une rente supplémentaire qui ne pourra dépasser 1.500 francs par mois, ni être inférieure à 300 francs par mois. Cette rente supplémentaire sera cumulée avec la pension.

La veuve et les orphelins d'une victime qui était fonctionnaire ou employé de l'Etat, des communes, des établissements publics ou des chemins de fer auront droit, en dehors de la pension due en vertu de dispositions légales ou statutaires, à une rente supplémentaire de 300 à 1.500 francs par mois, rente fixée en proportion de la part que l'événement de guerre a eue au décès prématuré de la victime. Cette rente supplémentaire sera cumulée avec la pension mentionnée.

h) si la victime suivait encore des cours d'instruction ou de formation professionnelle, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité sera fixé par une décision du Ministre des Dommages de Guerre, sans qu'il puisse être inférieur au salaire minimum gradué mentionné sub c ;

i) si la victime, âgée de 16 ans au moins à la date du fait dommageable, laisse des ascendants, ceux-ci touchent à titre de rente, en cas d'insuffisance de ressources, même survenant postérieurement au fait dommageable, au maximum 30% du traitement de la victime, s'il s'agit de deux personnes, et au maximum 20%, s'il s'agit d'une personne seulement.

j) il est alloué aux ayants droit de la victime une indemnité funéraire uniforme de 5.000 frs. Au cas où les frais funéraires auront été avancés par un tiers, celui-ci aura droit au remboursement des frais exposés jusqu'à concurrence du montant susmentionné ;

k) le taux de la rente de la veuve des enrôlés de force est fixé à 50% de la rémunération annuelle.

Le taux des autres rentes de veuve est fixé à 40% de la rémunération annuelle. Il sera porté

7° du départ de tous ceux qui pour des raisons d'Etat et en service commandé ont quitté le pays.

Sont également à indemniser les dommages survenus même en dehors du territoire du Grand-Duché aux bateaux appartenant à des personnes qui remplissent les conditions générales prévues par la présente loi pour bénéficier de l'indemnisation des dommages de guerre.

Art. 55. L'indemnisation ne porte que sur les biens dont le remplacement sert au rééquipement économique et social du sinistré.

L'indemnisation n'a pas lieu ;

1° si la restitution, la reconstitution ou la réparation de ces biens est assurée utilement par d'autres voies de recours ;

2° si l'ensemble des dommages éprouvés aux biens mobiliers et immobiliers ne comporte pas un montant total supérieur à 3.000 francs, valeur au 10 mai 1940, dès que l'impétrant est dans une situation aisée, telle qu'elle sera déterminée par un arrêté grand-ducal. Cette disposition n'est pas applicable aux catégories de bénéficiaires faisant l'objet du titre II de la présente loi.

Les cessions de l'or, de devises, de titres et papiers de valeur faites à l'occupant conformément aux prescriptions édictées par lui, ainsi que les réquisitions payées, ne donnent pas lieu à dédommagement.

Art. 56. Le dédommagement des biens mobiliers ou immobiliers par destination aura lieu sur la base du prix de rachat d'objets équivalents en utilité et des frais normaux de réparation au jour de la décision du Ministre des Dommages de Guerre, sans que toutefois ces prix et frais puissent dépasser le coefficient de 2,5 par rapport à ceux au 10 mai 1940.

La moins-value réelle de ces objets, notamment par suite de leur usage, usure, vétusté ou de leur dépréciation technique et économique sera défalquée de l'indemnité.

Art. 57. Le sinistré auquel l'Office des Séquestres a remis des biens meubles appartenant à des ressortissants ennemis ou à des personnes poursuivies pour infraction à la sûreté

extérieure de l'Etat, peut, non obstant toute mainlevée de séquestre, opter dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour l'acquisition de ces biens, en quel cas leur valeur sera imputée sur la créance de dommages de guerre du sinistré et attribuée comme prix de cession à qui de droit.

Art. 58. Les objets de luxe ou de spéculation, tels que métaux précieux, bijoux, perles fines, fourrures, tapis, dentelles, statues, tableaux et autres, les collections d'objets d'art et d'objets rares et précieux, les collections de timbres, les provisions de vins et de liqueurs ne donnent pas lieu à indemnisation.

Toutefois les objets visés à l'alinéa précédent sont sujets à dédommagement au profit des personnes exerçant la profession de les produire pour autrui ou d'en faire le commerce, en tant qu'ils étaient destinés à ces fins.

Art. 59. La perte d'un titre de créance à elle seule ne confère aucun droit à indemnisation à moins que le créancier ne rapporte la preuve que la perte du titre a entraîné la perte de sa créance.

Le débiteur, qui a payé à un organisme de l'occupant et est obligé d'effectuer un second paiement à son véritable créancier, peut réclamer comme dommage de guerre la restitution du paiement inopérant, conformément aux taux de conversion applicables à la contre-valeur de ce paiement en vertu des arrêtés en vigueur concernant l'échange monétaire, à charge par lui de prouver qu'il a payé de bonne foi et sous l'empire de la violence, s'il remplit en outre dans sa personne les conditions requises pour bénéficier de la présente loi.

Les comptes-espèces transférés à un organisme de l'occupant par l'Office des chèques postaux, les notaires, la Caisse d'Epargne, les banques et autres établissements de crédit seront rétablis auprès du débiteur originaire et à charge de l'Office des Dommages de guerre conformément aux taux de conversion et suivant les modalités prévus par les arrêtés en vigueur concernant l'échange monétaire. Les intérêts à bonifier sont ceux qui seraient redus, si le transfert n'avait pas eu lieu. L'Office des Dom-

qu'elle résulte exclusivement de la disparition de la vétusté, ou, en cas de reconstruction par le sinistré lui-même, le montant de la dépense supplémentaire à assumer par lui du chef de l'abattement pour vétusté, à la condition que le propriétaire sinistré ne soit pas imposable au titre de l'impôt extraordinaire sur le capital créé par la loi du 8 juillet 1946 pour un patrimoine net supérieur à 200.000 francs, déduction faite de tous abattements pour charges de famille. Exceptionnellement, en cas d'insuffisance de ressources du sinistré, l'avance pourra même comprendre l'excédent du coût de la reconstruction d'une maison, répondant aux exigences les plus simples d'une habitation, sur la valeur de la maison d'habitation sinistrée, insalubre ou caduque.

Les demandes d'admission à ce régime spécial doivent être présentées par les sinistrés avant le commencement des travaux ou, si l'immeuble a été déjà reconstruit ou est en voie de reconstruction, dans les 3 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ces avances sont remboursables à l'Etat par annuités pendant un délai maximum de 30 ans aux conditions à déterminer par un règlement d'administration publique qui fixera le taux d'intérêt et pourra prévoir des dégrèvements en cas de rigueur dûment constatés.

Ces avances deviendront exigibles en totalité:

1° si, endéans les trente années à partir de sa reconstruction, le dit immeuble cesse d'être habité principalement par le propriétaire sinistré ou par un de ses descendants ou ascendants ;

2° si, dans le même délai, l'immeuble reconstruit sort de la propriété du sinistré ou de ses héritiers en ligne directe.

Mention de ces charges sera faite dans l'inscription à prendre en vertu de l'article 68 ci-après.

Art. 64. Aucune autorité ne pourra prescrire la reconstruction dans un autre endroit ou dans une autre localité soit avec des dimensions plus grandes ou d'après des conceptions plus modernes, soit avec des matériaux plus coûteux qu'après avoir obtenu l'accord préalable du Ministre des Dommages de guerre. Les frais de

reconstruction plus élevés occasionnés par les mesures exceptionnelles prénumérées ne seront pas à charge du sinistré, à moins qu'il ne s'agisse d'une augmentation de volume et de revenu pour le sinistré ; dans ce cas le Ministre des Dommages de Guerre pourra décider que les frais sont en tout ou en partie à charge du sinistré suivant des normes à établir par un règlement d'administration publique.

Le Ministre des Dommages de Guerre prendra à sa charge la perte du sauvetage résultant des prescriptions d'alignement en matière de grande voirie.

Dans les alignements de la voirie vicinale il la supportera proportionnellement à son degré d'utilité publique générale et ce jusqu'au maximum de 60%. Le surplus de l'indemnisation incombera à l'autorité locale.

Si le nouvel emplacement choisi par le Ministère de la Reconstruction est d'une moins-value notable pour le sinistré, un accord sur le montant de l'indemnité éventuelle pour la moins-value devra intervenir avant le commencement des travaux.

Art. 65. Si le Ministre des Dommages de Guerre autorise, sur la demande du sinistré et de l'assentiment du Ministre de la Reconstruction ou sur l'initiative de ce dernier, le dédommagement en espèces ou en obligations d'Etat d'un immeuble sinistré, l'indemnité correspondra au prix normal de vente de cet immeuble, au moment de la susdite autorisation. Le dédommagement se fera d'après l'état dans lequel il se trouvait au moment du sinistre. Sauf convention contraire entre parties il sera fait abstraction du prix de l'emplacement qui restera la propriété du sinistré.

Art. 66. Si le sinistré a décidé, après avoir obtenu l'accord du Ministre de la Reconstruction ainsi que celui du Ministre des Dommages de Guerre, de reconstruire son immeuble dans un autre endroit ou dans une autre localité, soit avec des dimensions différentes ou des matériaux de construction plus coûteux, il prendra à sa charge la différence du prix normal de la reconstruction de l'immeuble sinistré et du prix du nouvel immeuble.

les dates, volumes et numéros des inscriptions à rayer d'office par le conservateur.

Les inscriptions et radiations dont s'agit, qui sont dispensées des droits de timbre et d'hypothèque, ne pourront être requises par le Ministre des Dommages de Guerre ou son délégué qu'après avoir obtenu le consentement des créanciers intéressés, consentement dont il n'aura toutefois pas à justifier au conservateur. En cas de dissentiment la partie la plus diligente se pourvoira en référé.

Art. 70. Le Ministre des Dommages de Guerre prend à sa charge les mesures urgentes ou conservatoires ainsi que les travaux de déblaiement et d'arasement ordonnés ou autorisés par le Ministère de la Reconstruction. Les matériaux provenant des immeubles détruits et des installations d'immeubles par destination deviennent la propriété de l'Etat.

Art. 71. Le Gouvernement est autorisé à tenir partiellement en suspens le paiement de l'indemnité en tenant compte tant de la situation de fortune des sinistrés que de l'importance du sinistre. Les montants à tenir en suspens sont fixés par règlement d'administration publique.

Arrêté grand ducal du 15 mars 1950, concernant les déclarations de dommages de guerre.

Vu l'article 15 de la loi du 25 février 1950 sur l'indemnisation des dommages de guerre;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Dommages de Guerre et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les déclarations des dommages de guerre, ainsi que celles portant complément ou rectification de celles antérieurement présentées, seront introduites dans les formes et suivant les modalités déterminées ci-après.

Titre V.

Mesures d'exécution.

Art. 72. Les compétences attribuées par la présente loi aux Ministres des Dommages de Guerre et de la Reconstruction pourront être déléguées à des personnes à désigner par arrêté ministériel. Ces personnes sont à choisir parmi les catégories de fonctionnaires et d'employés à déterminer par règlement d'administration publique.

Art. 73. Les mesures d'exécution que la présente loi pourra rendre nécessaires feront l'objet de règlements d'administration publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 25 février 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Dommages de Guerre,
Alphonse Osch.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus.

Le Ministre de la Reconstruction,
Robert Schaffner.

Art. 2. Toute déclaration portera la signature de celui qui était propriétaire de la chose sinistrée au moment du sinistre ou, s'il est déjà décédé au moment de la déclaration, des ayants droit visés à l'article 14 de la loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Les dommages corporels et politiques devront être déclarés par les victimes elles-mêmes et, en cas de décès, par leurs ayants droit, c'est-à-dire:

- a) pour les dommages corporels, par leur conjoint survivant, leurs descendants ou ascendants, ou toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
- b) pour les dommages politiques, par leur conjoint survivant, leurs descendants ou ascendants.